CONSEIL DE L'EUROPE COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (83) 1

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES RELATIVE AUX NOMADES APATRIDES OU DE NATIONALITÉ INDÉTERMINÉE

(adoptée par le Comité des Ministres le 22 février 1983, lors de la 356° réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Rappelant sa Résolution (75) 13 portant recommandation sur la situation sociale des populations nomades en Europe et tenant compte des mesures prises par les gouvernements des Etats membres pour mettre en œuvre cette recommandation;

Notant que de nombreux nomades se heurtent à des difficultés en ce qui concerne leur statut juridique, particulièrement en matière de déplacement et de séjour, parce qu'ils n'ont pas d'attaches suffisantes avec un Etat déterminé sur le plan de la nationalité ou de la résidence;

Considérant qu'il est souhaitable de contribuer à apporter à ces problèmes, notamment pour des raisons humanitaires, une solution harmonisée au niveau européen compatible avec la législation de chaque Etat membre tout en respectant le mode de vie des nomades;

Gardant à l'esprit les dispositions des articles 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ansi que celles de l'article 2 du Protocole n° 4 à la convention;

Eu égard au souhait exprimé par la Conférence des ministres européens de la Justice réunis à Athènes en mai 1982 de voir étudiés de manière plus approfondie les problèmes soulevés par les nomades dans le cadre des structures existantes du Conseil de l'Europe,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de faire le nécessaire pour assurer la mise en œuvre des principes énoncés ci-après.

Principes

La présente recommandation s'applique aux personnes traditionnellement habituées à un mode de vie itinérant (« nomades »).

1. Non-discrimination

Dans leur droit et leur pratique applicables à la circulation et à la résidence des personnes, les Etats s'abstiendront de toute mesure conduisant à une discrimination envers les nomades fondée sur le mode de vie de ceux-ci.

2. Rattachement à un Etat

Dans les limites prévues par sa législation concernant l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire, chaque Etat prendra, en tant que de besoin, les dispositions nécessaires pour

faciliter aux nomades apatrides ou de nationalité indéterminée leur rattachement à l'Etat concerné. Pour déterminer si un tel rattachement peut intervenir, l'un ou plusieurs des critères suivants peuvent notamment être pris en considération :

- a. l'Etat concerné est l'Etat de naissance ou d'origine du nomade ou l'Etat d'origine de sa proche famille;
- b. la résidence habituelle ou de fréquentes périodes de résidence du nomade dans l'Etat concerné à condition que la résidence dont il s'agit ne soit pas irrégulière;
- c. la présence dans l'Etat concerné de membres de la proche famille du nomade résidant régulièrement ou ayant la nationalité de cet Etat.

3. Résidence et circulation des nomades

Lorsque le rattachement du nomade à un Etat donné sera établi conformément au principe n° 2 ci-dessus, cet Etat adoptera toute mesure appropriée à l'effet de lui permettre de résider sur son territoire, de voyager à l'étranger et de revenir sur son territoire.

4. Réunion des familles

En application du principe n° 3, l'Etat s'efforcera de faciliter l'admission sur son territoire de la proche famille du nomade.

5. Mesures d'ordre général

Chaque Etat membre prendra, dans le cadre de son droit interne, des mesures propres à réduire le nombre des cas d'apatridie des nomades. A cet effet, il envisagera en particulier de ratifier, s'il ne l'a pas déjà fait, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, signée à New York le 30 août 1961. Il envisagera également de ratifier, s'il ne l'a pas déjà fait, la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et de l'appliquer en tenant compte de la situation particulière des nomades.

6. Protection plus étendue

L'application des principes énoncés dans la présente recommandation ne devra pas entraîner un traitement moins favorable pour les nomades que celui accordé aux termes du droit ou de la pratique de chaque Etat membre.